

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-038193-256

DATE : Le 24 mars 2026

L'HONORABLE SUZANNE OUELLET, J.C.S.

CONCENTRATION HOCKEY QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

MATHIEU THIBODEAU

et

9349-3567 QUÉBEC INC.

Défendeurs

JUGEMENT

(sur demande remodifiée pour l'émission d'une injonction interlocutoire)

1 CONTEXTE

[1] La demanderesse, Concentration Hockey Québec inc. (« CHQ ») est une école privée de hockey sur glace¹. Elle a été fondée par le défendeur Mathieu Thibodeau (« Thibodeau »).

[2] Thibodeau est notamment un entraîneur de hockey. Il était le seul actionnaire et administrateur de la défenderesse 9349-3567 Québec inc. (« 9349 »)².

¹ CHQ fait aussi affaires sous le nom de « Centre excellence hockey ».

² État de renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises, pièce P-2.

[3] Le 22 décembre 2023, Thibodeau et 9349 vendent la totalité des actions émises et en circulation du capital-actions de CHQ en vertu d'une convention d'achat-vente d'actions avec la société 9502-3438 Québec inc. (« 9502 ») à titre d'acheteur³.

[4] Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2024⁴.

[5] Suivant l'acquisition des actions, 9502 fusionne avec CHQ⁵.

[6] La convention d'achat-vente d'actions prévoit des engagements de non-concurrence et de non-sollicitation.

[7] Le 5 novembre 2025, CHQ signifie à Thibodeau et 9349 une demande introductive d'instance pour l'émission d'une injonction interlocutoire, permanente et en dommages-intérêts.

[8] Cette demande est modifiée le 27 novembre 2025, puis remodifiée le 13 février 2026.

[9] CHQ allègue la contravention aux clauses restrictives de non-concurrence et de non-sollicitation.

2 Analyse et décision

2.1 Les principes

[10] L'article 510 C.p.c. prévoit :

« 510. Une partie peut, en cours d'instance, demander une injonction interlocutoire. Elle peut présenter sa demande même avant le dépôt de sa demande introductive d'instance si elle ne peut déposer cette dernière en temps utile. Cette demande est signifiée à l'autre partie avec un avis de sa présentation.

Dans les cas d'urgence, le tribunal peut y faire droit provisoirement, même avant la signification. L'injonction provisoire ne peut en aucun cas, sans le consentement des parties, excéder 10 jours. »

[11] L'article 511 C.p.c. prévoit :

« 511. L'injonction interlocutoire peut être accordée si celui qui la demande paraît y avoir droit et si elle est jugée nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne lui soit causé ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé.

Le tribunal peut assujettir la délivrance de l'injonction à un cautionnement pour compenser les frais et le préjudice qui peut en résulter.

³ Convention d'achat-vente d'actions, pièce P-3.

⁴ *Id.*, clause 3.

⁵ État de renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises, pièce P-1.

Il peut suspendre ou renouveler une injonction interlocutoire, pour le temps et aux conditions qu'il détermine. »

[12] Les critères applicables en matière d'injonction interlocutoire sont :

- L'apparence de droit;
- Le préjudice sérieux ou irréparable;
- La balance des inconvénients.

[13] Il demeure que l'émission d'une injonction interlocutoire relève aussi d'un exercice du pouvoir discrétionnaire du Tribunal⁶.

[14] De plus, il est établi que lorsqu'il s'agit d'obtenir le respect d'engagements contractuels, il est possible, en certaines circonstances, de ne pas considérer le critère de la balance des inconvénients. Cette modulation du troisième critère repose sur la règle première de l'exécution en nature⁷.

[15] Le critère de l'apparence de droit sera évalué en fonction de la qualification de l'injonction interlocutoire recherchée, qu'elle soit mandatoire ou prohibitive.

[16] L'injonction interlocutoire mandatoire exige une **forte** apparence de droit. L'injonction interlocutoire prohibitive relève d'une apparence de droit⁸.

[17] Lorsqu'il s'agit d'évaluer l'apparence de droit plutôt que la « forte » apparence de droit, la Cour d'appel précise :

« [28] Premièrement, une étude préliminaire du fond du litige doit établir qu'il y a une question sérieuse à juger. Ce critère est généralement peu exigeant. Il suffit que la demande ne soit ni frivole ni vexatoire. Par conséquent, un long examen du bien-fondé de la demande n'est souvent ni nécessaire ni souhaitable, sauf circonstances exceptionnelles – comme lorsque l'injonction interlocutoire équivaut pratiquement à une disposition définitive du litige. L'article 511 C.p.c. prévoit en effet que l'injonction interlocutoire ne peut être accordée que si celui qui la demande « paraît y avoir droit ». [...] »⁹

[Référence omise]

[18] En d'autres termes :

« [11] À l'étape de l'injonction interlocutoire, règle générale, le Tribunal n'a pas à examiner ou à décider du fond du litige, ni à apprécier les contradictions dans la preuve, ni à trancher les questions de droit soulevées. Il revient au juge chargé de

⁶ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063, par. 22.

⁷ *Id.*, par. 78; voir au même effet : *Amusements Extra inc. c. DEQ Systems Corp.*, 2018 QCCS 3197, par. 128.

⁸ *R. c. Société Radio-Canada*, 2018 CSC 5, par. 15 et 18; *Canada Moteurs Importations inc. c. 7800894 Canada inc.*, 2022 QCCS 1652, par. 64; *RGN Management c. 9479-8428 Québec inc. (Stéphane Harvey Avocat inc.)*, 2023 QCCS 4412, par. 57-58.

⁹ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, préc., note 6, par. 28.

l'audition sur le fond, disposant de toute la preuve, d'apprécier et de décider de ces questions. [...] »¹⁰

[19] En matière commerciale et plus spécifiquement en regard des clauses restrictives de non-concurrence et de non-sollicitation, la Cour suprême, dans l'arrêt *Payette c. Guay inc.*, précise ce qui suit :

« [37] [...] Les clauses de non-concurrence et de non-sollicitation incluses dans un contrat de vente d'entreprise ont habituellement pour fonction de protéger l'investissement de l'acheteur. [...]

[...]

[58] [...] En conséquence, les critères d'analyse des clauses restrictives contenues dans un contrat de vente d'actifs seront moins exigeants et le caractère raisonnable de telles clauses sera apprécié de manière beaucoup plus large en matière commerciale qu'en matière de contrat de travail. Ainsi, je suis d'avis que, dans un contexte commercial, une clause restrictive est légale à moins que l'on puisse établir, par une preuve prépondérante, qu'elle est déraisonnable quant à sa portée.

[...]

[61] [...] La validité d'une clause de non-concurrence en semblable matière dépend du contexte de la conclusion du contrat dans lequel figure la clause en question. Peuvent être pris en considération, le prix de vente, la nature des activités de l'entreprise, l'expérience et l'expertise des parties ainsi que le fait que celles-ci ont eu accès aux services de conseillers juridiques et autres professionnels. Chaque cas doit être examiné en fonction des circonstances qui lui sont propres. »¹¹

2.2 Application

2.2.1 Les conclusions recherchées au stade de l'injonction interlocutoire

[20] CHQ demande l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire afin que Thibodeau et 9349 respectent la clause de non-concurrence (10.2.1) de la convention d'achat-vente d'actions effective depuis le 1^{er} janvier 2024, de même que le respect de la clause de non-sollicitation (10.2.2), et ce, jusqu'au 1^{er} janvier 2029.

[21] Plus spécifiquement, CHQ recherche les conclusions suivantes :

« **ORDONNER** au défendeur Mathieu Thibodeau de ne plus tenir d'entraînement ou de pratiques de hockey, que ce soit via TRH Développement Hockey, Team Québec Brick ou de toute autre façon, dans le territoire de la Capitale-Nationale et tout point situé dans un rayon de 125 kilomètres à vol d'oiseau des limites de tel territoire;

ORDONNER au défendeur Mathieu Thibodeau de cesser de travailler, fournir des services et effectuer des tâches d'enseignement, d'entraînement, de recrutement

¹⁰ *9e Vague inc. c. Tapp*, 2022 QCCS 3773, par. 11.

¹¹ *Payette c. Guay inc.*, 2013 CSC 45, par. 37, 58 et 61.

ou de sollicitation de joueurs pour le compte de Team Québec Brick / Team Québec Prospect à titre de responsable du développement régional;

ORDONNER aux défendeurs Mathieu Thibodeau et 9349-3567 Québec inc. de ne plus offrir les services de l'entreprise AiTrain dans le territoire de la Capitale-Nationale et tout point situé dans un rayon de 125 kilomètres à vol d'oiseau des limites de tel territoire;

DISPENSER la demanderesse à fournir caution;

Le tout, avec frais de justice. »

[22] En l'espèce, l'injonction demandée est qualifiée de prohibitive (par opposition à l'injonction mandatoire)¹² : « ne plus tenir », « ne plus offrir », « cesser de travailler ».

2.2.2 Les clauses pertinentes

[23] La convention d'achat-vente d'actions du 22 décembre 2023, effective depuis le 1^{er} janvier 2024, prévoit les clauses de non-concurrence et de non-sollicitation suivantes :

« 10.2 Engagement de non-concurrence et de non-sollicitation

10.2.1 À compter de la Date de clôture et pour une période de cinq (5) ans suivant cette date, les Vendeurs s'engagent à ne pas s'impliquer directement ou indirectement, et ce, à titre d'actionnaire ou d'investisseur, de consultant, de commanditaire, d'associé, d'employé, de prêteur ou à quelque autre titre que ce soit, dans une entreprise exerçant des activités similaires à celles de la Société, à savoir l'enseignement et de promotion du hockey, et ce, dans le territoire de la Capitale-Nationale et tout point situé dans un rayon de 125 kilomètres à vol d'oiseau des limites de tel territoire. Ne constituera pas une contravention à la clause de non-concurrence le fait pour le Vendeur de participer à un projet de hockey sur glace après avoir obtenu l'autorisation écrite de la Société.

10.2.2 À compter de la Date de clôture et pour une période de cinq (5) ans suivant cette date, les Vendeurs s'engagent et s'obligent envers l'Acheteur et la Société à (i) ne pas solliciter les clients et fournisseurs de cette dernière, ainsi qu'à (ii) ne pas solliciter les services ou encourager le départ d'un membre du personnel de la Société ou l'un de ses Travailleurs autonomes ou à ne pas recommander l'un d'entre eux à une tierce personne pour fins d'emploi. Les Vendeurs s'engagent et s'obligent également envers l'Acheteur et la Société à ne pas amener toute personne physique ou morale à mettre fin à ses relations d'affaires avec la Société ou poser tout acte qui soit de nature à faire concurrence à cette dernière. Pour l'application du présent paragraphe, est considérée comme un client ou un fournisseur toute entreprise ou organisation ayant fait affaires avec la Société dans les trois (3) années précédant la Date de clôture.

¹² *Canada Moteurs Importations inc. c. 7800894 Canada inc.*, préc., note 8, par. 65.

- 10.2.3 Les Vendeurs reconnaissent que le défaut de leur part de respecter les engagements de non-concurrence ou de non-sollicitation ci-avant prévus causera un préjudice sérieux et irréparable à l'Acheteur de nature à rendre insuffisant un jugement final lui accordant des dommages et intérêts. Par conséquent, les Vendeurs reconnaissent que l'Acheteur pourra recourir immédiatement à l'obtention d'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire, d'une injonction interlocutoire et d'une injonction finale et permanente, aux frais des Vendeurs, et ce, sans que cela n'ait pour effet d'empêcher l'exercice de ses autres recours prévus par les présentes ou la loi;
- 10.2.4 À défaut par un des Vendeurs de respecter les engagements prévus au paragraphe 10.2.1, le contrevenant convient, par les présentes, de verser à l'Acheteur, une somme de dix mille dollars (10 000,00 \$) pour chaque jour où il y a eu contravention, à titre de dommages et intérêts liquidés, sous réserve de tout autre recours permis par les Lois applicables;
- 10.2.5 Toute contravention à l'engagement prévu au paragraphe 10.2.2 (i) entraînera une pénalité équivalente à cent pour cent (100 %) du chiffre d'affaires de ce client avec la Société au moment de la sollicitation, sous réserve de tout autre recours permis par les Lois applicables. Toute contravention prévue au paragraphe 10.2.2 (ii) entraînera une pénalité équivalente à la rémunération annuelle de cet employé ou au montant annuel payé par la Société à un Travailleur autonome au moment de la sollicitation, sous réserve de tout autre recours permis par les Lois applicables.

[24] La clause 10.3.2 contient la reconnaissance suivante :

10.3.2 Les Vendeurs reconnaissent que le défaut par eux de respecter les dispositions des présentes causera à l'Acheteur et à la Société un préjudice sérieux et irréparable. Les Vendeurs déclarent expressément et reconnaissent par les présentes que les engagements prévus ci-dessus sont raisonnables quant à la durée, aux activités et au territoire et que ces engagements ne les empêchent pas de gagner raisonnablement leur vie, compte tenu de la contrepartie importante, directe et indirecte, qu'ils retirent de la présente Transaction. »

[Soulignement dans le texte]

[25] CHQ reproche à Thibodeau et à 9349 de contrevenir à ces engagements contractuels relativement à cinq événements :

- le programme Gold 15 et les entraînements de mai à août 2025;
- Team Québec Brick;
- TRH Développement Hockey;

- AiTrain Hockey.

[26] Thibodeau et 9349 nient être en défaut au terme des obligations découlant des clauses des engagements de non-concurrence et de non-sollicitation. Ils contestent de plus la validité des clauses 10.2.1 et 10.2.2.

[27] Thibodeau souscrit une déclaration sous serment détaillée « amendée » de 165 paragraphes datée du 13 février 2026 afin de contrer ou de préciser les allégations de CHQ.

[28] Pour chacun des événements, voici la version de Thibodeau :

- **le programme Gold 15 et les entraînements de mai à août 2025 :**

[29] Thibodeau déclare :

« [...] Il est vrai que Gold 15 est une équipe de hockey dont le but est de former une équipe réservée aux joueurs nés en 2015. Cependant, j'ai annoncé mon intention de créer cette équipe à M. Karl Sirois en août 2024 en message texte. Celui-ci m'a proposé de l'aide pour appeler les familles à participer. Le but de Gold 15 n'était pas de faire compétition à CHQ, mais plutôt d'offrir un programme complémentaire afin d'éviter le départ de plusieurs joueurs vers des compétiteurs comme Relève Hockey; »¹³.

[30] Contrairement à ce que prétend CHQ qui allègue la clause 10.2.1 *in fine* de la convention¹⁴, Thibodeau prétend que Karl Sirois, directeur général de CHQ, l'a informé de son accord pour la création de Gold 15 en août 2024¹⁵.

[31] Thibodeau déclare :

« 13. J'admets globalement le contenu du paragraphe 20 de la DII, tout en précisant que les clients qui ont participé au programme Gold 15 sont des amis de mon fils et que ce programme était connu de CHQ.

[...]

15. [...] J'ajoute que le programme Gold 15 avait été envisagé comme une [sic] partenariat avec CHQ et ce, dès août 2024; »

[32] Au paragraphe 27.1 de la demande introductive d'instance, CHQ allègue :

« 27.1 Ensuite [...], Thibodeau a tenu discrètement plusieurs séances d'entraînement durant les mois de mai à août 2025 au Complexe sportif *Les 3 Glaces* situé dans la ville de Québec (secteur Lebourgneuf), sans autorisation de la demanderesse. »

[Soulignements dans la procédure]

¹³ Déclaration sous serment « amendée » de Thibodeau du 13 février 2026, par. 11.

¹⁴ Pièce P-3.

¹⁵ Échange de messages textes entre Sirois et Thibodeau, pièce P-7; Déclaration sous serment « amendée » de Thibodeau, par. 12.

[33] Thibodeau nie ces allégations, précisant que le programme Gold 15 a pris fin à la fin de la saison de hockey visée. Il indique aussi que Gold 15 n'a eu que deux activités durant la saison de hockey, soit un tournoi à Montréal et un autre aux États-Unis¹⁶.

[34] Au paragraphe 27.2 de la demande introductive d'instance, CHQ allègue :
« 27.2 Ainsi, l'horaire des réservations des trois (3) patinoires dudit complexe sportif disponible en ligne sur son site internet démontre que Thibodeau a tenu des entraînements les 5, 7, 14, 20, 21, 26 et 27 mai, les 2, 3, 10 et 11 juin, les 21, 22, 23 et 24 juillet ainsi que les 4, 6, 7, 11, 12 et 13 août 2025, tel qu'il appert des captures d'écran de l'horaire de réservation, en liasse, **pièce P-7.1**; »

[35] Même si CHQ conduit la quasi-totalité de ses opérations au Complexe sportif *Les 3 Glaces*, rien dans la convention ne prévoit une interdiction pour Thibodeau de pratiquer le hockey à cet endroit.

[36] Thibodeau admet le paragraphe 27.2 de la demande, mais déclare que les réservations des patinoires de ce Complexe n'ont « *aucun lien avec les programmes visés par la demande et étaient faites à titre strictement personnel* »¹⁷.

- **Team Québec Brick :**

[37] Thibodeau est impliqué dans l'organisation Team Québec Brick au moins depuis août 2025¹⁸.

[38] Thibodeau admet le paragraphe 28 de la demande introductive d'instance :
« Le 21 août 2025, les représentants de CHQ ont reçu un courriel de Team Québec Brick (« Brick »), une organisation ayant les droits exclusifs de représenter la province de Québec dans un tournoi annuel international de hockey mineur (le « *Brick Invitational Hockey Tournament* ») rassemblant des équipes et des joueurs d'élite de diverses régions du Canada et des États-Unis [...]; »¹⁹

[39] Aux paragraphes 31 à 33 de la demande introductive d'instance remodifiée, CHQ allègue :

« 31. Cependant, par le courriel (P-8), Brick informa les représentants de CHQ qu'elle mettait fin à ce partenariat exclusif de recrutement et de développement de joueurs de hockey de l'Est-du-Québec, décision prenant officiellement effet en date de ce courriel;

31.1 Du même coup, Brick entendait « reprendre en main la structure régionale et de former des équipes en dehors du territoire du grand Montréal » (P-8), le tout par l'entremise du défenseur Thibodeau;

¹⁶ Déclaration sous serment « amendée », par. 18.

¹⁷ *Id.*, par. 19.

¹⁸ *Id.*, par. 27 et 28.

¹⁹ *Id.*, par. 23; pièce P-8.

32. Dans son [sic] courriel (P-8), Brick invoque principalement un manque de joueurs de la région de Québec aux qualifications des équipes de Brick, principalement depuis le départ de Thibodeau, ce que la demanderesse considère comme un prétexte infondé;

32.1 Au contraire, selon la demanderesse, c'est le défendeur Thibodeau qui a incité son ami M.Harroch à délaissier la demanderesse pour maintenant lui confier l'organisation d'équipes dans l'Est-du-Québec, exactement comme il le faisait alors qu'il était propriétaire de la demanderesse dans le cadre du programme QHD;

33. Questionné afin de reconnaître la personne qui allait désormais s'occuper du recrutement régional à Québec et dans les environs, le représentant de Brick a confirmé, dans le courriel (P-8), qu'il travaillerait désormais avec Thibodeau et que celui-ci agirait à titre de recruteur et de responsable du développement dans cette région pour Team Québec Prospect; »

[Soulignements dans la procédure]

[40] Thibodeau précise toutefois ce qui suit :

« 26. Je n'ai pas de connaissance personnelle des paragraphes 31 et 32 de la DII. J'ai cependant eu des échanges avec les responsables de Brick qui désiraient mettre fin à l'entente avec CHQ. J'ai tenté de les convaincre de continuer la collaboration, visiblement sans succès; »

[41] Thibodeau admet qu'il a agi à titre de recruteur et de responsable du développement dans la région de Québec et des environs pour Team Québec Prospect, mais en précisant ce qui suit :

« 27. J'admets le paragraphe 33 de la DII. Je précise toutefois que mon mandat n'est pas restreint à la grande région de Québec, mais bien à toutes les régions à l'extérieur de Montréal. J'ai contacté M. Karl Sirois le 27 août 2025 par message texte afin d'inclure CHQ dans la programmation de Team Québec Brick. Je n'ai pas reçu de réponse à cette offre. [...]; »

[42] Enfin, Thibodeau précise que l'événement de Brick qui s'est déroulé à Saint-Pascal « *n'était pas un entraînement* ». Il n'a pas enseigné le hockey :

« [...] Mon rôle se limitait à évaluer les joueurs présents ». ²⁰

- **TRH Développement Hockey :**

[43] Thibodeau admet avoir entraîné lors de certaines pratiques estivales organisées par Marc-André Quilico. Par contre, il soumet que TRH et CHQ n'ont pas la même clientèle. TRH vise une clientèle résidant majoritairement en Mauricie, alors que CHQ vise une clientèle résidant principalement dans la Capitale-Nationale²¹.

²⁰ Demande introductive d'instance remodifiée, par. 59, 60 et 61; déclaration sous serment « amendée » de Thibodeau, par. 51.

²¹ Déclaration sous serment « amendée » de Thibodeau, par. 29.

[44] Thibodeau admet que TRH offre des entraînements privés à Trois-Rivières où des clients de CHQ étaient présents²², mais il précise ce qui suit :

« 31. [...] je ne vois pas de violation de mes engagements contractuels puisque d'une part je conteste l'interprétation de la clause de non-concurrence et que d'autre part, TRH n'est pas un programme concurrent à CHQ puisqu'il ne vise pas la même clientèle. Les clients de CHQ présents aux entraînements ne le sont pas à la suite d'une sollicitation. À ma connaissance, ces clients ont continué à fréquenter CHQ. De plus, je nie toute sollicitation de ma part en lien avec les clients CHQ identifiés. Ces personnes se sont inscrites sans intervention de ma part; »²³

[45] Au paragraphe 43 de sa déclaration sous serment « amendée », Thibodeau déclare :

« 43. Je nie catégoriquement le paragraphe 51 de la DII. Les messages envoyés ne peuvent pas être interprétés comme une quelconque violation de mes obligations de non-sollicitation. Je précise que toutes les personnes qui se sont inscrites aux activités de TRH l'ont fait sans sollicitation de ma part. Après la première activité, les parents qui ont inscrits [sic] leurs enfants ont reçu un courriel d'envoi de masse pour les autres journées TRH. Je n'ai pas visé des clients CHQ; »

[Soulignement dans le texte]

- **AiTrain Hockey :**

[46] Thibodeau admet qu'il fait la promotion d'une plateforme appelée AiTrain Hockey (« AiTrain »)²⁴. Le service est entièrement basé sur l'intelligence artificielle. Il publicise les services offerts sur sa page Facebook personnelle²⁵ :

« AiTrain Hockey est un guide de progression et de développement qui combine l'expérience humaine avec la puissance de l'intelligence artificielle afin de structurer chaque étape du parcours d'un joueur élite. »²⁶

[47] Aux paragraphes 41 et 42 de la demande introductive d'instance, CHQ allègue :

« 41. AiTrain est décrit comme étant une plateforme offrant des services d'analyse de la performance de joueurs de hockey en situation de matchs grâce à l'intelligence artificielle et qui permet de cibler les aspects à développer chez un joueur afin de perfectionner son jeu [...].

²² *Id.*, par. 31.

²³ *Id.*

²⁴ *Id.*, par. 33.

²⁵ Pièce P-13.

²⁶ En liasse, extraits de la page Facebook et du site web AiTrain, pièce P-14.

42. AiTrain bien qu'officiellement lancé le 16 septembre 2025, publie antérieurement à sa date de lancement plusieurs photos et vidéos afin de promouvoir sa plateforme. [...] »²⁷

[48] Thibodeau admet ces allégations²⁸.

[49] Il prétend cependant que cette activité n'est pas visée par ses engagements contractuels, puisqu'au moment de la vente des actions, effective en janvier 2024, « *CHQ n'offrait pas de service comparable*²⁹ ».

[50] En d'autres mots, AiTrain Hockey n'existait pas au moment de la vente de l'entreprise en 2024.

[51] À première vue, ce programme n'est pas visé par les clauses de non-concurrence et de non-sollicitation.

[52] Pour sa part, CHQ annonce une « *nouveauté* » en 2025-2026, soit après la vente de l'entreprise. Cette nouveauté réside en l'analyse vidéo en situation de match³⁰.

[53] Le seul programme d'analyse à base d'intelligence artificielle utilisé par CHQ est « *Helios* »³¹. Il ne permet pas d'analyser l'intelligence en situation de match, « [e]n d'autres mots, le QI hockey »³² comme le fait AiTrain³³.

[54] En raison du caractère nouveau du programme de CHQ³⁴ et de la différence d'application, le Tribunal ne peut conclure, à ce stade, à l'apparence de droit relativement à AiTrain Hockey.

- **L'apparence de droit et les clauses restrictives**

[55] À ce stade, le Tribunal n'a pas à déterminer si les clauses de non-concurrence et de non-sollicitation sont valides. Il s'agit d'un exercice qui relève du fond.

[56] Rappelons que la clause 10.2.1 de la convention d'achat-vente d'actions prévoit que les vendeurs ne peuvent s'impliquer à quelque titre que ce soit dans une « *entreprise exerçant des activités similaires à celles de la société, à savoir l'enseignement et la promotion du hockey* ».

²⁷ Extrait de la page Facebook d'AiTrain et de son site internet, en liasse, pièce P-14.

²⁸ Déclaration sous serment « amendée », par. 33 et 34.

²⁹ *Id.*, par. 33.

³⁰ Impression site Web CHQ, pièce D-9, p. 4.

³¹ Pièce D-10; Interrogatoire de Karl Sirois (représentant de CHQ) du 4 décembre 2025, pièce D-5, p. 45-47.

³² Plan d'argumentation des défendeurs, par. 151.

³³ Impression site Web Helios, pièce D-10; impression site Web AiTrain, pièce D-11.

³⁴ Pièce D-9.

[57] Certes, en matière commerciale, le caractère raisonnable des engagements restrictifs est apprécié avec plus de largesse qu'en matière de contrat d'emploi³⁵.

[58] Toutefois, à première vue, la portée de la clause 10.2.1 (non-concurrence) quant au genre d'activités paraît large quant au concept de « *la promotion du hockey* »³⁶.

[59] Le territoire couvert par cette clause paraît également très étendu par rapport aux activités de CHQ : 125 km à vol d'oiseau des limites du territoire de la Capitale-Nationale (région 03)³⁷.

[60] Quant à la clause de non-sollicitation, elle n'a généralement pas besoin d'être limitée quant au territoire³⁸. Quant au volet concurrence qui se trouve dans cette clause³⁹, il peut prêter à discussion sur la limite de territoire.

[61] Enfin, le tribunal n'est pas lié par la reconnaissance contenue à la clause 10.3.2 relativement à la raisonnable des clauses et du préjudice sérieux.

[62] Il s'agit certes d'un indice mais le contexte et les circonstances propres à l'affaire devra faire l'objet d'une appréciation complète⁴⁰.

[63] De plus, il est établi que la sollicitation implique un élément d'insistance et d'incitation.

[64] La sollicitation doit aussi être active :

« [75] Il est établi que l'incitation nécessite l'accomplissement d'un geste positif visant à amener une personne à agir d'une certaine façon.

[...]

[77] L'incitation doit aller au-delà de l'invitation générale et impersonnelle. »⁴¹

[65] Aux paragraphes 54 et 55 de la demande introductive d'instance, CHQ allègue :

« 54. De façon concomitante à cette publication, toujours le 18 octobre, le défendeur Thibodeau transmet un courriel à des participants potentiels aux entraînements Brick, y incluant des parents de joueurs clients de CHQ, réitérant les mêmes invitations que sur Facebook aux séances de sélection de Brick;

³⁵ *Payette c. Guay inc.*, préc., note 11, par. 58 et 61.

³⁶ Interrogatoire de Karl Sirois du 4 décembre 2025, pièce D-5, p. 32 et 33.

³⁷ Carte avec les cercles de la clause, pièce D-2; Interrogatoire de Karl Sirois, pièce D-5, p. 70 et 71.

³⁸ *Payette c. Guay inc.*, préc., note 11, par. 72 et 73.

³⁹ *9011-3762 Québec inc. c. Côté*, 2022 QCCS 1565, par. 41 et 44.

⁴⁰ *Payette c. Guay*, 2013 CSC 45, par. 60.

⁴¹ *Roulottes A. & S. Lévesque (1993) inc. c. Lévesque*, 2008 QCCS 4221, par. 75 et 77; repris dans : *Frayne c. Shefteshy*, 2016 QCCS 2090, par. 15.

55. Pour mousser les inscriptions en vue de la séance de sélection de Brick du 26 octobre à St-Pascal, Brick publie le 20 octobre sur la page Facebook une liste de joueurs déjà inscrits à cette séance à cette date [...]. »⁴²

[66] Thibodeau déclare cependant :

« 46. J'admet le paragraphe 54 de la DII. Je précise toutefois que ce courriel a été envoyé uniquement aux parents qui avaient déjà démontré leur intérêt, sans sollicitation, et ne visait pas les clients de CHQ;

47. J'admets le paragraphe 55 de la DII. Je n'y vois toutefois pas de tentative de sollicitation. Les joueurs annoncés n'ont pas été sollicités; »

[67] Concernant Team Québec Brick, Thibodeau déclare :

« 27. J'admets le paragraphe 33 de la DII. Je précise toutefois que mon mandat n'est pas restreint à la grande région de Québec, mais bien à toutes les régions à l'extérieur de Montréal. J'ai contacté M. Karl Sirois le 27 août 2025 par message texte afin d'inclure CHQ dans la programmation de Team Québec Brick. Je n'ai pas reçu de réponse à cette offre. J'ajoute que je n'ai pas contacté de personnes directement pour les recruter. Toutes les personnes qui ont été contactés [sic] en lien avec les événements du Brick l'ont été après leur participation à l'événement de Saint-Pascal ou après avoir rempli une demande d'information; »

[Soulignement ajouté]

[68] Concernant TRH, Thibodeau déclare :

« 31. [...] TRH n'est pas un programme concurrent à CHQ puisqu'il ne vise pas la même clientèle. Les clients de CHQ présents aux entraînements ne le sont pas à la suite d'une sollicitation. À ma connaissance, ces clients ont continué à fréquenter CHQ. De plus, je nie toute sollicitation de ma part en lien avec les clients CHQ identifiés. Ces personnes se sont inscrites sans intervention de ma part; »

[Soulignement ajouté]

[69] Enfin, et ce, plus généralement, Thibodeau déclare ce qui suit en réponse aux reproches de sollicitation :

« 147. Je réitère que je n'ai jamais sollicité de clients de CHQ dans un but lucratif et pour faire compétition à celle-ci;

148. Cela dit, j'ai été entraîneur de hockey pendant plus de 10 ans;

149. Je me suis lié d'amitié avec plusieurs personnes qui apprécient ma façon de travailler;

150. De plus, mon fils a déjà été client de CHQ;

151. De ce fait, j'ai côtoyé une bonne partie des parents de clients CHQ et des liens se sont tissés;

⁴² Pièce P-22.

152. Ces personnes ont appris que mon implication auprès de CHQ était terminée;
153. Ces personnes se sont informées de mes prochains projets et de ma situation personnelle;
154. Je ne les ai pas approchés pour qu'ils quittent CHQ;
155. À ma connaissance, la majorité des clients CHQ qui ont participé [sic] aux activités où j'étais impliqué ont continué à fréquenter CHQ cette saison avec sensiblement les mêmes inscriptions; »

[70] Tous ces éléments suscitent un doute sur l'apparence de droit.

- **Le préjudice sérieux ou irréparable et la balance des inconvénients.**

[71] Sur ce critère, la preuve est, à ce stade, plutôt laconique.

[72] Aucune déclaration sous serment n'est produite sur la baisse concrète de clientèle. Aucune déclaration sous serment de clients sollicités ou perdus en raison des agissements de Thibodeau n'est produite.

[73] Il n'y a aucun commencement de preuve quant à la baisse du chiffre d'affaires ou de fréquentation⁴³.

[74] Aucune liste actuelle de clients par rapport à une liste de clients au moment de la vente n'est produite⁴⁴.

[75] Thibodeau déclare ce qui suit dans sa déclaration sous serment :

« 66. [...] Je n'ai aucune intention de violer les engagements auxquels j'ai souscrit, malgré le caractère extrêmement restrictif de certains d'entre eux. J'entends d'ailleurs en contester la validité. Si TRH continue ces activités, ce sera sans moi et ce, tant que la Cour n'aura pas tranché sur la validité de mon implication;

67. Je nie le paragraphe 62 de la DDI [sic] tel que rédigé. Plusieurs activités prévues ont été annulées et les joueurs remboursés depuis l'envoi des premières mises en demeure et ce bien que je nie tout manquement à mes obligations contractuelles;

[...]

74. Je nie fermement le paragraphe 72 de la DDI [sic] en soulevant que les activités contestées ont cessé en attente de l'issue du litige et ce malgré ma position à l'effet que je n'ai violé aucun engagement contractuel;

[...]

77. Je nie catégoriquement les paragraphes 75 à 77 de la DDI [sic]. Je ne considère pas que les activités dénoncées sont une violation de mes engagements

⁴³ Interrogatoire de Karl Sirois du 4 décembre 2025, p. 168-171, pièce D-5.

⁴⁴ Lettre de réponse aux engagements, pièce D-6.

contractuels. J'ai agi de bonne foi dans le présent litige en annulant certaines pratiques pour répondre aux demandes de CHQ et en suspendant une partie de mes activités, quoique je nie toute violation de mes engagements et que mon comportement ne devrait pas être vu comme une reconnaissance de ma responsabilité; »

[76] Thibodeau déclare également:

« 159. Je n'ai pas reçu la balance du prix de vente tel que prévu;

160. En raison de cela, j'ai dû vendre un duplex afin de subvenir aux besoins de ma famille;

161. Ayant arrêté toute activité en lien avec le hockey, mes seuls revenus proviennent des quelques opportunités de remplacement en éducation physique. Celles-ci se limitent à environ deux fois semaine;

162. Ces revenus sont largement en deçà de ce dont ma famille a besoin;

163. Arrêter les programmes de hockey pour encore plusieurs mois entraînera des conséquences financières pour ma famille qui nécessitera [sic] de piger dans mes économies pour subvenir à nos besoins.

164. Qui plus est, l'interprétation que fait la demanderesse des clauses de non-concurrence m'empêche de prodiguer bénévolement des conseils de hockey à mes amis et ceux de ma famille. Je ne peux perdre une partie importante de mon réseau social dans l'attente d'un jugement au fond. »

[77] Ces déclarations pèsent dans la balance lorsqu'il s'agit d'apprécier le critère du préjudice sérieux ou irréparable et la balance des inconvénients au stade interlocutoire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[78] **REJETTE** la demande remodifiée pour l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire;

[79] **AVEC frais de justice.**

SUZANNE OUELLET, J.C.S.

Me François-Étienne Pinard Thériault
Pinard Avocat
fpinard@pinardavocat.ca

Avocat de la demanderesse

Me Olivier Desjardins

Me Émile Thibeault

Desjardins Riverin Avocats inc.

odesjardins@desjardinsriverin.ca

ethibeault@desjardinsriverin.ca

Avocats des défendeurs

Date d'audience : 19 février 2026